

Convention constitutive du GIP Cheval breton

TITRE Ier - CONSTITUTION - OBJET DU GROUPEMENT

ARTICLE 1^{er} : MEMBRES DU GIP

Il est constitué entre :

- la Région Bretagne, collectivité territoriale, 283 avenue du Général Patton, 35031 RENNES Cedex,
- l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation, Etablissement public administratif placé sous la double tutelle des ministères chargés de l'agriculture et des sports, Domaine de Terrefort, BP 207, 49 411 SAUMUR Cédex,
- la Région Pays de la Loire, collectivité territoriale, Hôtel de la Région 1, rue de la Loire 44 966 Nantes Cédex 9,
- le Syndicat des éleveurs du cheval breton (SECB), association, représentant les professionnels de la filière Cheval breton, BP 30407, 30 rue Georges Clémenceau, 29 404 LANDIVISIAU Cédex,
- le Conseil des Équidés de Bretagne (CEB), association, représentant l'interprofession équine bretonne, Haras de Lamballe, Place du Champ de Foire, 22 400 LAMBALLE,

un groupement d'intérêt public, dont ils sont les membres fondateurs et qui est régi par la loi n°2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

ARTICLE 2 : FORME ET DENOMINATION

La dénomination du groupement d'intérêt public est : « Cheval Breton ».

Dans la convention, il sera dénommé « Groupement » ou « GIP ».

ARTICLE 3 : OBJET ET MISSIONS

Le groupement a pour objet la mise en place et la gestion d'une organisation interrégionale, associant pouvoirs publics et professionnels, destinée à permettre aux éleveurs de chevaux de trait breton de disposer d'une génétique collective dans une optique de sauvegarde de la race, d'amélioration du patrimoine génétique et de diversification des voies de valorisation des équidés.

Ce groupement partenarial exercera les missions techniques suivantes :

- les activités d'étalonnage et de testage,

- . la diffusion de la semence,
- . les constats de gestation.

Afin de réaliser son objet, le GIP se fixe notamment les objectifs suivants :

- maintenir un effectif suffisant à la préservation de la race,
- promouvoir une génétique d'excellence en lien avec les orientations du schéma de sélection de la race définies par le Syndicat des éleveurs du cheval breton et conformément au règlement du studbook,
- mettre à disposition des éleveurs un service abordable de mise à la reproduction des juments de trait breton de qualité génétique, selon deux modalités :
 - * par insémination artificielle organisée dans les centres de production, dans les centres de mise en place ou directement auprès de l'éleveur,
 - * par le biais d'étalons loués à l'année à des éleveurs.
- produire des chevaux de trait breton adaptés aux besoins du marché et aux attentes nouvelles de la société.

Pour assurer la mise en œuvre de ce service, le groupement s'appuiera notamment sur un réseau de centres de production et de centres de mise en place privés ou collectifs à partir desquels les prestations pourront être délivrées aux éleveurs.

En sus de leurs contributions statutaires, dans le respect de l'article 10 de la présente convention constitutive, les membres du groupement peuvent assurer des prestations de services rémunérées au bénéfice du GIP, dans le cadre de conventions particulières.

ARTICLE 4 : CHAMP TERRITORIAL

Le champ d'intervention couvert par le GIP est variable selon les prestations et services qu'il est en mesure de délivrer. Il s'étend ainsi :

- à la Bretagne pour les activités d'insémination artificielle, les constats de gestation pratiqués chez les éleveurs et la locations d'étalons,
- à l'ensemble des autres régions françaises pour la diffusion de semence fraîche, congelée et la location d'étalons,
- et à l'étranger pour la diffusion de semence congelée.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège social du groupement est fixé aux Haras de Lamballe, Place du Champ de Foire, 22 400 LAMBALLE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : DUREE

Le GIP « Cheval Breton » est constitué pour une durée de 4 ans. Le groupement acquiert la personnalité

morale le jour de la publication au Journal officiel de la République française de la décision approuvant l'acte constitutif.

Au terme de cette période, le groupement pourra être prorogé par un avenant sur décision de l'assemblée générale soumise à l'approbation de l'Etat. L'éventuelle prorogation du GIP au delà de la durée initiale de 4 ans se fera sans l'IFCE.

ARTICLE 7 : ADHESION - RETRAIT - EXCLUSION

7.1 - Adhésion

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut, en cours d'exécution de la convention, accepter l'adhésion de nouveaux membres.

Toute candidature devra être remise par écrit au président du conseil d'administration. Le conseil d'administration définira les conditions d'admission d'un nouveau membre, et notamment s'il y a lieu les conditions d'accès aux connaissances antérieures à son entrée dans le groupement. L'assemblée générale sera convoquée, dans les conditions définies à l'article 18 ci-après, pour se prononcer sur cette admission et les conditions d'admission du nouveau membre. Les nouveaux membres ne peuvent être obligés de contribuer rétroactivement au budget du groupement.

L'adhésion se traduit par un avenant à la convention constitutive. Cet avenant est approuvé par l'assemblée générale puis soumis à l'approbation de l'Etat.

7.2 - Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié et motivé son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du conseil d'administration trois mois avant la fin de l'exercice, et que les modalités notamment financières de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Le membre qui se retire reste tenu de toutes les obligations qu'il a contractées jusqu'à leur entière exécution et des obligations relatives à la confidentialité des informations échangées et/ou utilisées.

Le retrait d'un membre du groupement entraîne de plein droit la révocation de son représentant au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le retrait d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive approuvé par l'assemblée générale puis soumis à l'approbation de l'Etat.

7.3 - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale notamment en cas d'inexécution de ses obligations, pour faute grave ou en cas de dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Le membre concerné est, au préalable, invité à s'expliquer devant l'assemblée générale. Il ne participe pas au vote de l'assemblée générale et ses voix ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise.

L'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive approuvé par l'assemblée générale puis soumis à l'approbation de l'Etat.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion prend effet à compter de la publication de la décision de l'Etat approuvant l'avenant à la convention constitutive actant l'exclusion du membre.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES ET RELATIVES AU PERSONNEL

ARTICLE 8 : CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 9 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION DU GIP

L'ensemble de l'actif et du passif de l'association de préfiguration du GIP est dévolu au GIP à sa création (liste des biens transférés définie à l'annexe 2).

ARTICLE 10 - RECETTES DU GIP ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

10.1 - Ressources du groupement

Les ressources du GIP sont constituées par:

- les contributions financières des membres au budget annuel ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnel, de locaux, de matériels, de logiciels ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition,
- la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;

- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs ;
- toutes les autres ressources autorisées par les lois et les règlements

10.2 - Contributions des membres

Les membres contribuent aux charges du groupement qui ne sont pas couvertes par la facturation des produits et services fournis par le groupement et par les éventuelles autres ressources externes (subventions, dons, emprunts, ...).

Les modalités de contribution des membres sont arrêtées chaque année par l'assemblée générale lors du vote du budget conformément aux règles définies à l'annexe 1.

L'appréciation de la valeur des différentes formes de contributions des membres est faite par l'agent comptable du groupement. Cette appréciation est communiquée à l'assemblée générale lors du vote du budget.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus au respect des obligations du groupement à concurrence de leur contribution aux charges du groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires et sont responsables des dettes du groupement à concurrence de leur contribution aux charges du groupement.

ARTICLE 12 : ACHAT DE FOURNITURES, TRAVAUX ET SERVICES

Le GIP étant un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 10 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative au code des marchés publics, il est soumis, pour ses achats de fournitures, de services et de travaux, aux dispositions de cette ordonnance ainsi que de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les achats effectués par le groupement sont la propriété du groupement.

ARTICLE 13 : PERSONNELS

13.1 - État des effectifs

La politique générale de gestion des emplois et notamment les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels sont fixées par le conseil d'administration. L'état des effectifs et le plan des recrutements sont soumis pour approbation à l'assemblée générale, le cas échéant, après avis du membre du corps du contrôle général économique et financier.

L'absence de cet avis dans un délai d'un mois vaudra approbation.

13.2 - Personnels mis à la disposition du groupement

Des personnels des membres peuvent être, avec ou sans remboursement, par voie de convention, mis à la disposition du groupement conformément à leurs statuts.

Ces personnels conservent leur statut d'origine. Leur employeur garde à sa charge leur rémunération et prestations annexes (hors frais de déplacements et indemnités de repas), leur couverture sociale, leur assurance et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur général du groupement.

Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine, sans indemnité, à la date ou selon les modalités prévues ci-dessous :

- sur demande motivée du directeur général du groupement, et décision du conseil d'administration,
- le cas échéant, si le membre concerné se retirait du groupement,
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption du membre,
- à leur demande ou à celle de leur structure d'appartenance avec un préavis de trois mois.

La mise à disposition fait l'objet d'une convention particulière qui en précise les conditions.

13.3 - Personnels détachés auprès du groupement

Des personnels des membres de droit public peuvent être détachés auprès du groupement, conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables.

13.4 - Personnels propres au groupement

Lorsque les membres du groupement ne sont pas en mesure de mettre à la disposition ou de détacher auprès du groupement les personnels ayant les compétences nécessaires à l'exercice de ses activités particulières, le groupement peut recruter sur décision du conseil d'administration des personnels qui lui sont propres.

Les personnels ainsi recrutés relèvent des dispositions du code du travail et n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois chez les membres participant au groupement.

Les contrats de travail sont signés par le directeur général qui en rend compte au conseil d'administration.

Un règlement du personnel précisant les conditions d'emploi applicables aux personnels propres au groupement sera élaboré par le directeur général du groupement et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 14 - PROPRIETES DES BIENS MIS A DISPOSITION

14.1 - Propriété des immeubles

Les biens immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

14.2 - Propriété des biens mobiliers

Les matériels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci, sauf accord contraire entre le membre concerné et le GIP. Des conventions de mise à disposition sont conclues entre le membre concerné et le groupement.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale.

ARTICLE 15 - BUDGET

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice. Il démarre le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année civile.

Exceptionnellement, le premier exercice pourra démarrer au jour du vote du budget et se clôturer le 31 décembre de cette même année.

Dans les trois mois qui suivent la création du groupement, le cadre financier global prévisionnel du groupement est présenté et approuvé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

ARTICLE 16 - RESULTATS FINANCIERS

Le groupement ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le directeur général du groupement propose à l'assemblée générale de statuer sur l'imputation de ces charges sur les réserves ou par réduction des dépenses de l'exercice suivant.

ARTICLE 17 - TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE

18.1 - Composition

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement, chacun étant désignés pour la durée du GIP.

18.2 - Nombre de représentants et droits statutaires des membres

A la date de constitution du groupement, les membres sont représentés dans les conditions suivantes :

- IFCE : deux représentants disposant de huit voix au total,
- Région Bretagne : deux représentants disposant de sept voix au total,
- Région Pays de la Loire : un représentant disposant d'une voix,
- Syndicat des Éleveurs du Cheval Breton : un représentant disposant de deux voix,
- Conseil des Équidés de Bretagne : un représentant disposant de deux voix,

En cas d'adhésion de nouveaux membres, les droits statutaires et de vote de ceux-ci sont déterminés selon les contributions du nouveau membre au groupement.

Une modification des droits peut intervenir :

- soit à l'occasion de l'adhésion, de la démission ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs membres,
- soit à l'occasion de la modification de l'acte constitutif. La modification est décidée par l'assemblée générale.

Par ailleurs, d'autres membres peuvent participer de droit aux séances de l'assemblée générale avec voix consultative notamment le directeur général, le membre du corps du contrôle général économique et financier ainsi que les présidents des syndicats mixtes du Haras de Lamballe et du Haras d'Hennebont.

Le président de l'assemblée générale peut, en outre, de sa propre initiative ou à la demande d'un administrateur, ou du directeur général, inviter des personnalités qualifiées qui siègent avec voix consultative.

18.3 - Modalités de désignation des représentants des membres

Chaque membre désigne son ou ses représentants et suppléant(s) selon les modalités de fonctionnement qui lui sont propres.

La désignation de chaque représentant titulaire et de son suppléant est notifiée par écrit au groupement en précisant leurs coordonnées.

Toute modification dans la désignation des représentants est notifiée par écrit au groupement sous les meilleurs délais et au plus tard la veille d'une réunion de l'assemblée générale.

18.4 - Compétences

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1. l'approbation du programme d'activité annuel (projet, bilan) et du budget annuel prévisionnel correspondant;
- 2. l'approbation du montant annuel des contributions (en nature et/ou en numéraire) des membres ;
- 3. l'approbation de la prise de participation dans d'autres entités juridiques ;
- 4. l'approbation de l'état des effectifs du groupement et du plan des recrutements ;
- 5. la ratification de l'admission de nouveaux membres ;
- 6. la ratification et les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre ;
- 7. la décision de toute modification de l'acte constitutif du groupement conclue entre les membres ;
- 8. la décision de dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 9. l'approbation du règlement intérieur;
- 10. l'approbation du compte de résultat et du bilan ;
- 11. l'approbation du rapport d'activité ;
- 12. la décision de transfert du siège du groupement ;
- 13. la décision de transformation du GIP en une autre structure ;
- 14. l'élection et la révocation du Président de l'assemblée générale ;
- 15. toute autre décision sur proposition du conseil d'administration.

18.5 - Fonctionnement

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. En son absence, l'assemblée générale désigne, parmi les membres du conseil d'administration, le président de séance.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an : en début d'année pour arrêter les comptes de l'année précédente et valider le rapport d'activité de l'année écoulée, et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget et le programme d'activité de l'année suivante.

Elle peut également se tenir, sur demande d'un quart des membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, avec un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre ou courriel, quinze jours ouvrables au moins avant la date fixée. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion, ainsi que les documents permettant aux membres de prendre leur décision en toute connaissance de cause. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée se réunit au siège du GIP ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Chaque représentant de membre peut donner mandat à un autre représentant de membre pour le représenter. Un représentant de membre présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers des représentants des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque, dans les 30 jours ouvrables qui suivent et sur le même ordre du jour, une nouvelle réunion de l'assemblée générale qui se réunit valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés du groupement, à l'exception des décisions suivantes qui sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés :

- décisions budgétaires,
- décisions de modification ou de renouvellement de la convention,
- décision de transformation du groupement en une autre structure,
- décisions concernant l'adhésion, le retrait ou l'exclusion d'un membre,
- décisions de dissolution anticipée du groupement.

Dans le cas d'une exclusion, la majorité s'entend abstraction faite des voix du membre dont l'exclusion est demandée.

A l'issue de chaque séance de l'assemblée générale, un procès verbal est établi par le président. Le relevé de décisions est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

ARTICLE 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

19.1 - Composition

Le conseil d'administration est composé de représentants élus pour deux ans renouvelables par l'assemblée générale à raison de :

- IFCE : un représentant disposant d'une voix,
- Région Bretagne : un représentant disposant d'une voix,
- Région Pays de Loire : un représentant disposant d'une voix,
- Syndicat des Éleveurs du Cheval Breton : un représentant disposant d'une voix,
- Conseil des Équidés de Bretagne : un représentant disposant d'une voix.

En cas d'empêchement ou d'incapacité d'un administrateur, le membre dont il est le représentant désigne immédiatement son remplaçant au conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour frais de mission au président et aux administrateurs dans le cadre du budget prévisionnel voté.

Le directeur général et, le cas échéant, le membre du corps du contrôle général économique et financier siègent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration peut en outre, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des administrateurs ou du directeur général, inviter aux réunions toute personne dont il estime la présence souhaitable. Les invités siègent avec voix consultative.

19.2 - Compétences

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale, ni de celles du directeur général.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1. l'organisation générale du groupement ;
- 2. les principales orientations stratégiques à mettre en place pour réaliser les objectifs du GIP définis à l'article 2 ;
- 3. le programme annuel du GIP et les opérations associées ;
- 4. l'élection et la révocation de son président ;
- 5. les conditions de fonctionnement du conseil d'administration ;
- 6. le principe du recrutement de personnel propre au groupement ;
- 7. l'acceptation des subventions, dons et legs ;
- 8. les procédures et modalités de communication des travaux en application de l'article 12 ;
- 9. la nomination et la révocation du directeur général, ainsi que la détermination de ses pouvoirs ;
- 10. la convocation et la fixation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- 11. toute décision dans le cadre des délégations reçues par l'assemblée générale.

En outre, il propose au vote de l'assemblée générale les points suivants :

- 12. le projet de budget du groupement, comprenant notamment la fixation des contributions des membres, le tableau des emplois et, le cas échéant, les dépenses d'investissement ;
- 13. le compte de résultat et le bilan ;

- 14. le rapport annuel d'activité ;
- 15. toute demande de modification de l'acte constitutif ou du règlement intérieur ;
- 16. les modalités d'indemnisation de l'expertise fournie par un membre ;
- 17. toute proposition de prise de participation (majoritaire ou non) dans un autre organisme, quelle que soit sa nature juridique ;
- 18. toute acquisition, aliénation ou échange de biens immobiliers, leur affectation ;
- 19. toute action judiciaire du groupement, et toute transaction ;
- 20. toute proposition d'entrée, de retrait ou d'exclusion d'un membre ;
- 21. la mise en place de commissions ;
- 22. le transfert du siège social.

19.3 - Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son président ou à la demande du directeur général ou du tiers des administrateurs, sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre ou courriel, quinze jours ouvrables au moins avant la date fixée. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Chaque administrateur peut recevoir mandat d'un autre administrateur pour le représenter, à raison d'un seul mandat par administrateur.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit à nouveau sous un mois et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un relevé de décisions qui obligent l'ensemble des administrateurs.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux signés du président du conseil d'administration et d'un administrateur dudit conseil et conservés au siège du groupement. Ils sont adressés dans les quinze jours suivants à l'ensemble des administrateurs.

Des experts peuvent intervenir devant le conseil d'administration à l'occasion de l'examen d'un point inscrit à l'ordre du jour, à l'initiative du président du conseil d'administration ou à la demande du directeur général ou d'un tiers des administrateurs.

19.4 - Le Président du conseil d'administration

Le président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Sauf perte de mandat pendant la durée de sa présidence, il est élu par l'assemblée générale pour une durée de vingt quatre mois consécutifs parmi l'un des membres représentant des régions au sein du conseil d'administration.

Le mandat de président est exercé gratuitement.

Le versement d'indemnités représentatives de frais de déplacement et de représentation est possible.

Il veille à la mise en œuvre par le directeur général des décisions approuvées par le conseil d'administration. Il est l'interlocuteur privilégié de l'Etat, du commissaire général aux investissements d'avenir et des collectivités territoriales, auprès desquels il représentera le groupement. Il participe à la promotion du groupement.

Il convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Il préside les séances du conseil d'administration. En son absence, un administrateur désigné par le président le remplace.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR

Le groupement d'intérêt public est doté d'un directeur général qui assure, sous l'autorité du conseil d'administration, le fonctionnement du groupement.

Il est nommé par le conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Président. Ce dernier signe son contrat.

Le directeur recrute, nomme et gère le personnel propre du groupement et en rend compte à l'assemblée générale.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur général engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Le directeur général élabore un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement et le soumet à l'approbation du conseil d'administration et au vote de l'assemblée générale au plus tard à la fin de la première année civile pleine de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la convention constitutive prend la forme d'un avenant approuvé par l'assemblée générale puis soumis à l'approbation de l'Etat.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le groupement est dissous :

- de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, si la convention conclue pour une durée déterminée n'est pas renouvelée ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive ;
- par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Les modalités de liquidation sont définies par l'assemblée générale, étant entendu que les biens, droits et dettes du groupement seront répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution aux charges du groupement. L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, définit les conditions de leur rémunération, leurs attributions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué aux membres conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

ARTICLE 24 : CONDITION SUSPENSIVE

Le présent acte constitutif est conclu sous réserve de son approbation par les Ministres concernés, qui en assurent la publicité conformément aux dispositions de la loi n°2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

ARTICLE 25 : LITIGES

En cas de différend entre les membres à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les membres se concertent en vue de parvenir à une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, le différend est porté dans un délai de soixante jours, à l'initiative du membre le plus diligent, devant la juridiction compétente.

Fait à « Ville », *SAINTUR*

Le « date », *05 AVRIL 2017*

En « nombre » originaux. *5*

Pour la Région Bretagne
(nom, prénom, qualité et signature)

Muovic

Pour la Région Pays de la Loire
(nom, prénom, qualité et signature)

Bruno Retailleau
Président

Pour l'IFCE
(nom, prénom, qualité et signature)

LE DIRECTEUR GENERAL

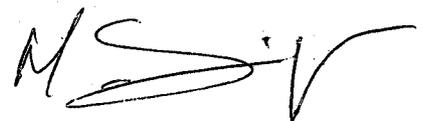
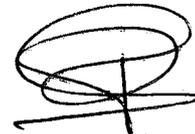
Jean CEZARD

Pour le Syndicat des éleveurs du cheval breton
(nom, prénom, qualité et signature)

André Plessis
Président

Pour le Conseil des Équidés de Bretagne
(nom, prénom, qualité et signature)

Michel de Gigoux
Président



Annexe 1 : Contributions des membres du GIP Cheval breton aux charges du groupement

Membre	Contributions initiales (2017)	Contributions en année 2 (2018)	Contributions en année 3 (2019)	Contributions en année 4 (2020)
IFCE	Contribution sous forme de prestation à titre gratuit par la mobilisation de 2 ETP (valorisé à 85 000€) et de mise à disposition de matériel d'équipement (valorisé à 15 000€)	Contribution sous forme de prestation à titre gratuit par la mobilisation de 1,7 ETP (valorisé à 70 000€) et de mise à disposition de matériel d'équipement (valorisé à 10 000€)	Contribution sous forme de prestation à titre gratuit par la mobilisation de 1 ETP (valorisé à 40 000€) et de mise à disposition de matériel d'équipement (valorisé à 5000 €)	Contribution sous forme de prestation à titre gratuit par la mobilisation de 0,5 ETP (valorisé à 20 000€)
REGION BRETAGNE	Contribution à hauteur de 20 % des charges du GIP	Contribution comprise entre 15 et 30 % des charges du GIP	Contribution comprise entre 15 et 30 % des charges du GIP	Contribution comprise entre 15 et 30 % des charges du GIP
AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Contribution financière de la Région Pays de Loire à hauteur de 18 000€	D'autres collectivités territoriales pourraient adhérer en tant que membre du GIP Cheval breton. L'ensemble des participations des collectivités territoriales, en dehors de la Région Bretagne, devra s'établir entre 4 % à 20 % des charges du GIP.	D'autres collectivités territoriales pourraient adhérer en tant que membre du GIP Cheval breton. L'ensemble des participations des collectivités territoriales, en dehors de la Région Bretagne, devra s'établir entre 4 % à 20 % des charges du GIP.	D'autres collectivités territoriales pourraient adhérer en tant que membre du GIP Cheval breton. L'ensemble des participations des collectivités territoriales, en dehors de la Région Bretagne, devra s'établir entre 4 % à 20 % des charges du GIP.
SYNDICAT DES ELEVEURS DU CHEVAL BRETON	Contribution correspondant à 31000 € sous forme de mise à disposition de personnel et/ou de contribution financière	Contribution comprise entre 1 et 10 % des charges du GIP	Contribution comprise entre 1 et 10 % des charges du GIP	Contribution comprise entre 1 et 10 % des charges du GIP
CONSEIL DES EQUIDES DE BRETAGNE	Contribution financière à hauteur de 4 675 €	Contribution comprise entre 1 et 10 % des charges du GIP	Contribution comprise entre 1 et 10 % des charges du GIP	Contribution comprise entre 1 et 10 % des charges du GIP

Annexe 2

L'annexe 2 répertorie l'ensemble des biens détenus par l'association de préfiguration GIP Cheval Breton qui seront transmis au GIP Cheval breton au jour de sa création.

Il s'agit :

- d'un parc de 105 étalons (listés dans le tableau n°1 ci-dessous) et d'un ensemble de doses de semence congelée (listées dans le tableau n°2 ci-dessous), propriétés de l'association au 22 septembre 2016.

ainsi que de l'ensemble des biens qui seront acquis par l'association de préfiguration GIP Cheval breton entre le 22 septembre 2016 et le jour de sa dissolution.

ETALONS GIP	N° identification	Valeur achat au 01/01/15	amortissement 2015	VNC au 31/12/15	VNC au 01/07/2016
HERMES	HI0300	0,00	0,00	0,00	0,00
IBERTOUT D ARBRISSEL	IHO148	0,00	0,00	0,00	0,00
IVOIRE	HO138	0,00	0,00	0,00	0,00
JAPY DES BECHES	JHO161	0,00	0,00	0,00	0,00
JOKER DE LA RIVIERE	JHO147	0,00	0,00	0,00	0,00
JOYEUX DE LA CHAUFTEI	JHO275	0,00	0,00	0,00	0,00
KHEOPS DE KERBREZEL	KHO050	0,00	0,00	0,00	0,00
LAGON DE SCLAIR	LHO411	0,00	0,00	0,00	0,00
LASCAR DE ROUERIE	LHO604	0,00	0,00	0,00	0,00
LOYAL DU BOIS	LHO278	0,00	0,00	0,00	0,00
MAGIC 10	MJO380	0,00	0,00	0,00	0,00
MAGNUM 8	MJO227	0,00	0,00	0,00	0,00
MANVERS	MI0232	0,00	0,00	0,00	0,00
MARZOUK DE LA CABANE	MI0379	0,00	0,00	0,00	0,00
MAXIMO 2	MI0055	0,00	0,00	0,00	0,00
MOUEZ BREIZH	MI0871	0,00	0,00	0,00	0,00
MAX DU CHAPEL	MI0024	0,00	0,00	0,00	0,00
NACKSON	01134671L	0,00	0,00	0,00	0,00
NAPOLEON DE RESTEROT	01103918N	0,00	0,00	0,00	0,00
NAPOLEON DE TY NEVEZ	01109070N	242,50	48,50	194,00	163,69
NENES	01103390M	0,00	0,00	0,00	0,00
OPERA 6	02439438L	0,00	0,00	0,00	0,00
ORAGE DU JAUDY	02439446C	286,15	57,23	228,92	193,15
OTHELLO DU STER LAER	02438359J	0,00	0,00	0,00	0,00
OURMEL	02401602M	271,60	54,32	217,28	183,33
PAO MAD	03569404M	256,17	51,23	204,94	172,91
PAOLO DU CHAPEL	03505954E	244,93	48,99	195,94	165,33
PARFAIT DE GORREQUER	03506018K	237,65	47,53	190,12	160,41
PEN	03505857K	503,51	100,70	402,81	339,87
PETARE DE DOURDAIN	03565086F	256,17	51,23	204,94	172,91
PICSOU DE KERSAUX	03509917X	219,27	43,85	175,42	148,01
PILER LANN	03506093D	269,42	53,88	215,54	181,86
POLO DE KERBOHEC	03532887E	223,11	44,62	178,49	150,60
PORSPODER	03532966T	256,17	51,23	204,94	172,91
POULIGOU	03505864C	269,42	53,88	215,54	181,86
PRIEL DU JAUDY	03505879L	230,37	46,07	184,30	155,50
PRINCE 66	03565452H	237,65	47,53	190,12	160,41
QUAD 6	04006204E	205,38	41,08	164,30	138,63
QUARTO DE FEINS	04004960G	205,38	41,08	164,30	138,63
QUARTZ DE L' HOMMEE	04006334N	220,84	44,17	176,67	149,07
QUARTZ DU TREPAS	04018128T	600,68	120,14	480,54	405,46
QUENTA 16	04051788G	220,84	44,17	176,67	149,07
QUIPROQUO 4	04045029D	220,84	44,17	176,67	149,07
QUITO DU VENAY	04005402B	388,66	77,73	310,93	262,35
RAGOT DE LOJOU	05426302U	329,34	65,87	263,47	222,30
RAMSES DE KARAEZ	05444607Y	353,34	70,67	282,67	238,50
RANOLI	05413249H	806,00	161,20	644,80	544,05
RAPIDE DE DOURDAIN	05412915W	450,50	90,10	360,40	304,09
REMUS 8	05413278B	806,00	161,20	644,80	544,05

RIGOLO DE TREMEUR	05445455B	329,34	65,87	263,47	222,30
RITAL 5	05444202N	1074,67	214,93	859,74	725,40
RITAL LA RAULIERE	05452443F	353,34	70,67	282,67	238,50
ROBINSON DU TREPAS	05413394A	450,50	90,10	360,40	304,09
RONALDO 21	05446335U	806,00	161,20	644,80	544,05
ROCHAMBEAU	05414295W	806,00	161,20	644,80	544,05
SANTIC DE KERBRAS	06549349R	624,00	124,80	499,20	421,20
SAPHIR 49	06505131E	1144,00	228,80	915,20	772,20
SATAN DU PRADIGO	06539959Y	1144,00	228,80	915,20	772,20
SHERIF 2	06522458 W	2268,00	453,60	1814,40	1530,90
SLOUGHI	06506001 J	2376,00	475,20	1900,80	1603,80
SNOOPY AR MANER	06506174W	663,00	132,60	530,40	447,53
SOCRATE DU TERTRE	06504609X	1144,00	228,80	915,20	772,20
SOLEIL DE SAINT ELOI	06504936R	624,00	124,80	499,20	421,20
SULTAN DU PERRIEN	06505111B	624,00	124,80	499,20	421,20
SUROIT	06551765Q	1074,67	214,93	859,74	725,40
SWANN DE LA GARDE	06537140M	624,00	124,80	499,20	421,20
TANGO DE KERHERVE	07045691 P	2376,00	475,20	1900,80	1603,80
TANGO DE KERSALIOU	07003609F	814,67	162,93	651,74	549,90
TANTAD DE L'ENCLOS	07002319 H	2268,00	453,60	1814,40	1530,90
TAQUIN DE CARO	07040166U	814,67	162,93	651,74	549,90
TINTIN DE L HOMMEE	07007668T	901,33	180,27	721,06	608,40
TINTIN DE LA CHAUSSEE	07000479H	814,67	162,93	651,74	549,90
TITOUAN DE KERJEAN	07000017K	901,33	180,27	721,06	608,40
TONERRE DES PRES	07002527 G	2376,00	475,20	1900,80	1603,80
TRESOR DE CELERIO	07000007W	901,33	180,27	721,06	608,40
TURBO DES LANDES	07003059D	814,67	162,93	651,74	549,90
TELGRUC AN ABAD	07045689R	0,00	0,00	0,00	0,00
UGO DE KERUZOC	08403493 S	1728,00	345,60	1382,40	1166,40
ULSON DU COUESNON	08402364 U	1944,00	388,80	1555,20	1312,20
ULYSSE DE TORLAN	08403008 U	1944,00	388,80	1555,20	1312,20
UNIC DE KERJEAN	08446888 Z	1944,00	388,80	1555,20	1312,20
URVELLA DE KERGOS	08438916 P	1944,00	388,80	1555,20	1312,20
USBEK DE KERFOURDAN	08447478 H	1944,00	388,80	1555,20	1312,20
UZAK DU TREPAS	08402516 E	1944,00	388,80	1555,20	1312,20
UNIQUE 93	08400560F	1805,00	361,00	1444,00	1218,38
UNAN DA KERZA	08423027K	2245,00	449,00	1796,00	1515,38
UPSI DE ROUERIE	08413010Y	2245,00	449,00	1796,00	1515,38
UST AR MOR	08402752Y	2245,00	449,00	1796,00	1515,38
VALAFAN	09508562F	1685,00	337,00	1348,00	1137,38
VAR VELLA DU MERDY	09518188S	1365,00	273,00	1092,00	921,38
VAL D'OR	09504839C	1565,00	313,00	1252,00	1056,38
VAR ZAO 2	09520179D	1685,00	337,00	1348,00	1137,38
VOL D'OR DE LA GARDE	09519063R	1685,00	337,00	1348,00	1137,38
VIKING DU ROC	09511301D	1685,00	337,00	1348,00	1137,38
VALENTINO TRELUSSON	09517399A	1,00	0,20	0,80	0,68
ACTEUR DE LA TOUCHE 2	10037747E	2479,00	495,80	1983,20	1673,33
NECTAR DE ROUERIE	01134494D	400,00	80,00	320,00	270,00
RECIF 2	05444108Q	400,00	80,00	320,00	270,00
VOYAGEUR DES PRES	09519942 L	3079,00	615,80	2463,20	2078,33
DIABOLO CHEVALERIE	13000070 N	5000,00	183,56	4816,44	4191,44
BRAO DE KERVOHIC	11110673 F	5000,00	180,82	4819,18	4194,18
BRENNUS 3	11134843 J	5000,00	180,82	4819,18	4194,18
COQUIN DE LA SERRE	12513479 R	5000,00	178,08	4821,92	4196,92
DINO DES BRUYERES	13032148 W	5000,00	178,08	4821,92	4196,92
DONALD 84	13016280 T	5000,00	106,85	4893,15	4268,15

Tableau n°1 : liste des étalons propriétés de l'association de préfiguration du GIP Cheval breton au 22/09/2016

<i>Doses à l'export vers pays CEE et pays tiers</i>	
Nom du cheval	Nombre de doses
FEST DEIZ	5
HARMONIEUX	55
HERMES	46
KERMON DE MOUST	34
MALIN DE CELERIO	10
MAX DU CHAPEL	4
NATIF DE MAUMUSSON	20
PETARE DE DOURDAIN	13
PRINCE 66	15
TANGO DE KERSALIOU	8
URVELLA DE KERGOS	4
TOTAL	214

<i>Doses à vendre France</i>	
Nom du cheval	Nombre de doses
FEST DEIZ	7
FILOU	33
GAILLARD	50
GASPARD	23
HARMONIEUX	11
HERMES	4
KAMU DES BOIS	42
KERMON DE MOUST	8
MAX DU CHAPEL	61
TANGO DE KERSALIOU	10
TOTAL	249

Tableau n°2 : liste des doses de semence congelées propriétés de l'association de préfiguration du GIP Cheval breton au 22/09/2016

